

Affaires Générales :

1- Convention de prestation de service pour la Défense extérieure contre l'incendie entre Limoges Métropole et huit communes de son territoire dont la commune de Rilhac Rançon

La compétence en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est une compétence communale qui a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de poteaux et de bouches incendie.

Les communes peuvent confier par convention la réalisation de certaines prestations à Limoges Métropole.

L'actuelle convention de prestation de service arrive à échéance au 31 décembre 2024 et il convient de la renouveler pour 5 ans.

La convention prévoit le remboursement des frais par un coût unitaire de contrôle des PEI, un coût horaire associé à la pose ou au remplacement de matériels ainsi que le remboursement de l'achat des pièces et fournitures associées à réception du devis accepté par la commune.

Les missions seraient effectuées par Limoges Métropole avec ses moyens humains et matériels, à l'exception des missions relevant du pouvoir de police du maire. Ces prestations concernent uniquement les points d'eau d'incendie (PEI) raccordés au réseau d'eau public incluant le contrôle débit/pression, l'entretien renouvellement incluant la signalétique, la création de nouveaux PEI après prescriptions du syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS), contrôle de faisabilité et validation de la commune.

Il convient d'approuver la convention de prestation de service pour la défense extérieure contre l'incendie conclue avec Limoges métropole et d'autoriser Mme le Maire à la signer.

2- Convention de groupement de commandes (CCGC) avec Limoges Métropole pour la fourniture de services de télécommunications.

Limoges Métropole propose de faire appel à la **Centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT)**.

Ce marché portera notamment sur la fourniture de liens pour la téléphonie fixe, les interconnexions des sites, les accès internet, la téléphonie mobile pour les usages voix et données ou encore les noms de domaines.

Cette CCGC présente plusieurs avantages :

- Un gain de temps important concernant les procédures administratives en lien avec la consultation des entreprises et la constitution d'une CCGC (qui n'est plus nécessaire)
- Des tarifs nettement en deçà de ceux actuellement pratiqués dans le marché actuel de services de télécommunications en groupement de commande
- La possibilité de passer en groupement d'achat sans avoir la nécessité de recourir à une CCGC.

Limoges Métropole sera le coordinateur (on parle d'établissement « parent ») de cette adhésion en groupement.

A ce titre, c'est Limoges Métropole qui s'acquittera des coûts annuels d'utilisation des marchés facturés par la CANUT.

Les membres pourront s'ajouter en cours d'année suivant la souscription au marché de la CANUT, et ils n'auront donc pas à s'acquitter d'une redevance.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement avec Limoges Métropole ainsi que d'approuver la désignation, au sein de ce groupement, de Limoges Métropole comme mandataire.

Ressources Humaines :

3- Adhésion de la collectivité au nouveau contrat d'assurance statutaire et approbation de la convention de gestion du contrat d'assurance.

Conclue dans le cadre de l'article L.452-40 du code général de la fonction publique, la convention d'adhésion de la collectivité au nouveau contrat d'assurance statutaire définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le Centre de gestion les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

Cette dernière sollicite la mise à disposition d'agents du Centre de gestion pour la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle dans le respect des règles de la commande publique et conformément au code des marchés publics.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la présente convention sont :

- La passation du contrat groupe et le suivi financier sur sa durée, y compris les négociations intermédiaires
- Le contrôle de la gestion du contrat : accompagnement à la gestion administrative, suivi des délais de déclaration et d'instruction des sinistres, ...
- Les interventions auprès de l'assureur en cas de difficultés dans la prise en charge d'un sinistre
- Le suivi des demandes d'expertises réalisées par les collectivités ou établissements adhérents
- Les interventions pour la mise en œuvre d'accompagnements psychologiques et/ou techniques dans le cadre du retour à l'emploi ou au reclassement
- Les interventions et le suivi des recours contre les tiers responsables
- Le suivi des données statistiques des indisponibilités physiques au niveau national via prorisq
- Le recueil et l'analyse de la sinistralité et les conseils d'amélioration (actions de prévention, réorganisation des services, ...)
- La mise en œuvre de formations ou d'informations (prévention, hygiène et sécurité, accident du travail, maladie professionnelle, etc...)
- La transmission d'informations liées à la réalisation et au suivi des Documents Uniques et à toutes questions liées à la prévention des risques, etc.

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025 et cessera au 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 60 jours avant cette date, dans la limite d'une durée de 4 ans.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que de l'autoriser à procéder à la signature du nouveau contrat d'assurance statutaire.

Finances :

4- Gratuité du marché pour le 4^{ème} trimestre

Les tarifs proposés aux commerçants qui fréquentent le marché le samedi matin sont trop élevés par rapport à ceux des autres communes voisines. Pour répondre à la demande des commerçants de réduire les tarifs, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'opter pour la gratuité pour le 4^{ème} trimestre 2024.

Une réflexion sera menée pour les tarifs 2025.

5- DM n°2

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal la nouvelle version de la décision modificative n°2 du budget principal à la suite d'une mauvaise présentation :

Elle vise à réajuster les comptes en investissement, les crédits du chapitre 20 étant insuffisants pour couvrir les dépenses de maîtrise d'œuvre liées aux différents projets de rénovation et de construction et consiste en les opérations suivantes :

- Augmentation des dépenses au chapitre 20 de 280 000 €
- Réduction des dépenses au chapitre 21 de 180 000 €
- Contractualisation d'un emprunt pour un montant de 100 000 €

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de la décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2024 pour le budget principal telle que détaillée comme ci-dessus.

6- Admission en non-valeur

Le comptable expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur le tableau ci-dessous, Il demande en conséquence aux membres du Conseil Municipal l'admission en non-valeurs de ces titres.

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	646.00€	
6542	0.00€	
Total	646.00€	

7- Subvention au CCAS

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal la précision détaillée ci-dessous au budget principal :

- Une subvention de fonctionnement de 43 000 € est accordée au CCAS de la commune.

Cette subvention est versée en une fois, par virement interne, sur le budget du CCAS et imputée en dépense au budget principal, compte 657363.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption de la précision de l'attribution de la subvention de fonctionnement pour le budget principal telle que détaillée ci-dessus.

8- DM n°01 - budget revente énergie

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal la décision modificative du budget principal suivante :

Elle vise à rectifier une erreur commise lors de la confection du Budget Primitif :

Section de fonctionnement	Dépense	Recette
Article 6288	390.94 €	
Ligne 002		390.94 €

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption de la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2024 pour le budget revente énergie telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

Environnement :

9- Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une pompe sur l'étang de Guillot

La délibération N°2021-07-10 autorisant Madame le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public aux consorts CAMPOS - FERNANDEZ pour l'installation d'une pompe sur l'étang de Guillot est arrivée à échéance fin septembre 2024.

La commune de Rilhac-Rancon étant propriétaire de l'étang de Guillot et de ses abords, elle doit de nouveau autoriser l'installation sur le domaine public du système de pompage des eaux et garantir par conventionnement que toutes les mesures sont prises, notamment pour garantir la sécurité des usagers du site.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une pompe.

10- Convention groupement de commandes pour l'évacuation des déchets

Le marché actuel de prestation de service arrive à échéance au 1^{er} septembre 2025. Il va être renouvelé sur la base d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans sans montant minimum mais avec un montant maximum en 3 lots :

- Déchets industriels banals DIB,
- Déchets industriels spéciaux DIS,
- Entretien et curage des ouvrages de prétraitement de rejets aqueux et bassins de rétention des effluents industriels et d'eaux pluviales.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes.

Enfance-Jeunesse-Scolarité :

11- Convention « intervention des AESH sur les temps de pause méridienne »

Il appartient à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de pause méridienne, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service du restaurant scolaire.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur les temps de pause méridienne ainsi que les enfants dont ils assurent l'accompagnement.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à l'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

12- Convention « Plan Alimentaire territorial »

Limoges Métropole s'engage en faveur de la transition agricole et alimentaire sur son territoire avec ses partenaires dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Limoges Métropole.

Les plans d'action du PAT ont permis de mettre en place dès 2018 des actions de sensibilisation et d'accompagnement des communes.

Limoges Métropole a adopté son 3ème Projet Alimentaire Territorial lors du conseil communautaire du 11 avril dernier, trois objectifs stratégiques ont été définis avec nos partenaires locaux :

- 1/ Favoriser l'installation et la reprise d'entreprises agricole et agro-alimentaire sur le territoire
- 2/ S'assurer de la pérennité du tissu agricole et agro-alimentaire notamment par la diversification et l'innovation
- 3/ Encourager la consommation des produits de qualité issus du territoire et accessibles à tous.

La mobilisation des communes et la valorisation de leurs projets sur le territoire participent pleinement à l'atteinte de ces objectifs.

Limoges Métropole souhaite davantage associer les communes au PAT et ainsi soutenir celles qui engagent des projets d'investissement contribuant aux objectifs du PAT, avec la mise en place d'un fonds de concours dédié.

La présente convention a pour objet, le versement d'un fonds de concours par Limoges Métropole en faveur de la commune à la suite de l'appel à projets Fonds de concours du Projet Alimentaire Territorial de Limoges Métropole conduit du 6 mai au 12 juillet 2024.

Le jury de sélection s'est tenu le 12 septembre et l'attribution des subventions aux lauréats a été délibérée lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissements réalisées par la commune, concourant aux objectifs du PAT.

Le fonds de concours soutiendra le projet suivant :

- Projet de lutte contre le gaspillage alimentaire

La commune est engagée dans la lutte contre le gaspillage alimentaire au sein de son restaurant scolaire et souhaite s'équiper d'une balance à colonne pour sensibiliser les enfants et d'un réfrigérateur en libre-service permettant aux habitants de profiter des plats non distribués lors des services du restaurant scolaire.

Le projet de la commune nécessite un investissement total de 3 267.97 € HT, dont 3 267.97 € HT de dépenses éligibles au titre du fonds de concours PAT.

Le plan de financement est le suivant :

- Autofinancement de la commune : 1 634.97 € HT
- Fonds de concours Limoges Métropole : 1 633 €

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour le versement du fonds de concours.

13- Fixation de la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants dans le cadre du projet CLAS rémunérés par la commune

Afin d'accompagner au mieux les élèves, la commune a souhaité mettre en place le CLAS sur les temps périscolaires. Le CLAS vise à offrir un accompagnement personnalisé aux élèves rencontrant des difficultés, en leur proposant des activités d'aide aux devoirs, de soutien pédagogique et de développement de compétences. Le CLAS se base sur une collaboration entre les familles, les écoles et les partenaires locaux. L'objectif est d'améliorer la réussite scolaire et l'insertion des élèves en favorisant un environnement d'apprentissage plus inclusif et adapté à leurs besoins spécifiques.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce dispositif, il est envisagé de faire appel, notamment, à des fonctionnaires enseignants de l'Education Nationale qui seraient rémunérés par la Collectivité dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Ces personnels seraient donc affectés à la mission d'aide aux apprentissages à compter du 4 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de rémunération à 85% des montants plafonds comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'intervention	Personnels	Taux maximum	Application du pourcentage 85% du taux maximum
Heure d'accompagnement scolaire (Aide aux apprentissages)	Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €	17,03 €
	Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 €	18,99 €
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 €	20,89 €

14- Convention de partenariat avec la commune de Chaptelat – Tarification ALSH 2024/2025

La commune de Rilhac-Rancon a été sollicitée par la commune de Chaptelat afin de renouveler la dernière convention permettant à la commune de Chaptelat de prendre en charge le différentiel de coût des activités des enfants commune et hors communes. Ainsi les familles de Chaptelat payent le même prix que les familles de Rilhac-Rancon. Les prises en charge sont pour toutes les activités, toutes les vacances scolaires dans l'enceinte de l'ALSH.

Les périodes concernées sont les petites vacances scolaires et les grandes vacances scolaires (sauf séjours extérieurs). Cette convention fera l'objet d'une reconduction annuelle.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune de Chaptelat pour la réservation de places d'accueil à l'ALSH de Rilhac-Rancon.

Communauté Urbaine

15- Rapports annuels concernant le prix et la qualité des services publics (RPQS)

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les **rapports annuels concernant le prix et la qualité des services publics (RPQS)** de gestion de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif, de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les rapports produits par les délégataires de service public en matière de transports urbains (STCLM), de parcs en ouvrages (sociétés EFFIA Limoges), de réseaux de chaleur urbains (sociétés RCHVL, SDCL et SDCLB), de concessions de distribution publique d'électricité (ENEDIS) et de gaz (GRDF) ont été présentés en Conseil Communautaire lors de la séance du 27 juin 2024.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication aux communes membres de Limoges Métropole, communication qui est différenciée selon la nature des documents.

Ainsi, en ce qui concerne les RPQS de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés, conformément aux articles D2224-1 et suivants du CGCT, doivent être tenus à disposition du public en mairie.

Ces RPQS doivent également être présentés aux conseils municipaux des communes membres de Limoges Métropole conformément aux dispositions de l'article D2224-3 du CGCT.

<https://www.limoges-metropole.fr/limoges-metropole/nos-publications>

(Pour ouvrir le lien : appuyer sur la touche Ctrl+clic droit)
